



2023.03.14

**ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE LA  
CIRCULATION**

**Réglementation du stationnement,  
SOUS La HALLE COUVERTE en centre bourg.**

LE MAIRE de NOIRETABLE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route;

VU le code de la voirie routière;

VU le nouveau code pénal;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifié par les arrêtés subséquents ;

Considérant que la halle couverte n'est pas un parking, il est interdit à tous les véhicules moteurs de stationner dessous.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : Le stationnement de tous les véhicules moteurs est interdit sous la Halle Couverte.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - est mise en place par la commune de NOIRETABLE.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prennent effet ce jour.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de NOIRETABLE.



**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7**: Le Commandant de la Brigade de NOIRETABLE,  
Le SDIS ,  
Monsieur le Président du Conseil Général de la Loire Direction des  
Infrastructures routières  
Loire Forez Agglomération - service voirie

A NOIRETABLE, le 10 mars 2023

Le Maire, Julien DEGOUT

